



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 mai.

Question de validité de mariages d'émigrés.

La Gazette des Tribunaux avait consacré à l'affaire relative au double mariage entre M. et M^{me} Leboulanger d'Hacqueville, lorsqu'elle était plaidée en première instance, deux articles très-étendus, dans ses numéros des 3 et 30 juillet 1827. Nous avons, le dimanche 11 mai, analysé la plaidoirie de M^e Hennequin pour les appelans, savoir: M. le comte Raoul Leboulanger, légataire, et M. Videt, ancien notaire, exécuteur testamentaire.

M^e Devesvres, avocat de M^{me} la marquise Leboulanger, intimée, a dit: « Si je venais vous demander l'exécution d'un contrat dont le maintien est dans l'intérêt même de la société, l'exécution d'un acte dans lequel M. le marquis Le Boulanger a déclaré vouloir donner l'universalité de sa fortune à son épouse, à la fidèle compagne de son exil. Serait-il donc dû quelque faveur aux adversaires de M^{me} Leboulanger, qui, cherchant à profiter d'une erreur prétendue que M. et M^{me} Leboulanger auraient commise à leur retour en France, veulent aggraver contre la veuve les malheurs de l'émigration? Dans une cause de cette nature, il ne faut pas s'élever à la science d'un profond jurisconsulte. Un sentiment d'équité la domine, et doit seul la décider. »

Mais, que viens-je vous demander? L'exécution d'un contrat dont le maintien est dans l'intérêt même de la société, l'exécution d'un acte dans lequel M. le marquis Le Boulanger a déclaré vouloir donner l'universalité de sa fortune à son épouse, à la fidèle compagne de son exil. Serait-il donc dû quelque faveur aux adversaires de M^{me} Leboulanger, qui, cherchant à profiter d'une erreur prétendue que M. et M^{me} Leboulanger auraient commise à leur retour en France, veulent aggraver contre la veuve les malheurs de l'émigration? Dans une cause de cette nature, il ne faut pas s'élever à la science d'un profond jurisconsulte. Un sentiment d'équité la domine, et doit seul la décider. »

Le défenseur rend compte des faits que nous avons déjà rapportés avec développement. Il réfute le système de ses adversaires que le mariage entre émigrés était valable quant au lien, *quoad fœdus*, et qu'il a dû avoir tous les effets civils depuis la Charte, publiée en juin 1814, et depuis l'ordonnance du 21 août de la même année. Suivant lui, le mariage est un contrat du droit civil; la rigueur des règles du droit civil y est applicable. M. et M^{me} Leboulanger, avertis par de nombreux arrêts, même postérieurs à la restauration, ont cru et ont dû croire que leur mariage, contracté en Angleterre, était nul; ils ont donc été autorisés à célébrer un nouveau mariage, et à en régler les conditions par un acte authentique.

Abordant l'ordonnance de 1814, sur la quelle M^e Hennequin a fondé en grande partie sa discussion, M^e Devesvres fait remarquer que les moyens ont été puisés surtout dans le préambule; mais c'étaient les seuls articles qu'il fallait voir. C'est ainsi que dans un arrêt, c'est le *dispositif*, et non pas toujours les considérans qu'il faut lire. Or, les articles ne disent pas ce qu'on leur a fait dire. Leurs dispositions ne sont pas rétroactives. La mort civile dont les deux époux étaient frappés à l'époque de leur mariage, en 1808, n'a pas été effacée, c'est seulement à partir de la promulgation de la Charte que les droits civils ont été rendus, et ils n'ont été rendus que pour l'avenir. Le mariage de 1808, qui n'avait aucune validité en France avant la publication de la Charte, n'a pu acquiescir l'existence qui lui manquait. Ce lien n'était valable que *quoad fœdus*; il n'a jamais pu produire d'effets civils. Les époux étaient donc dans la nécessité de contracter une nouvelle union. C'est ce qu'ils ont fait.

L'avocat traite aussi la question de bonne foi qui a été aussi accueillie par les premiers juges. Il existe un axiome incontestable de jurisprudence: *Error communis facit jus*; ne peut-on pas dire également: *Error communis facit bonam fidem*. On ne pourrait rendre M. et M^{me} le Boulanger victimes d'une erreur qu'ils auraient partagée à cette époque avec les plus savans jurisconsultes, et avec les premières Cours du royaume. Enfin il dit avec l'un des avocats consultans, M^e Gautier, que l'annulation de pareils actes serait un contre-sens que l'on ferait commettre à la justice.

M^e Dupin jeune, chargé de répliquer dans le même intérêt que M^e Hennequin, a commencé ainsi sa plaidoirie. « Je vais essayer de simplifier cette contestation et de réduire les questions du procès à un petit nombre de points clairs, précis, et régis par des principes que je regarde comme incontestables. 1^o Le mariage contracté par les émigrés est-il valable? 2^o S'il est valable, un second mariage, contracté par les mêmes personnes pendant la durée de la première union, n'est-il pas frappé de nullité? 3^o La bonne foi peut-elle valider des actes nuls en eux-mêmes? »

Enfin, pour couronner cette discussion, je démontrerai que, bien loin d'avoir à se plaindre de son sort, M^{me} la marquise Leboulanger n'a qu'à se féliciter de sa bonne fortune, qui l'a amenée de la condition la plus humble à l'état de richesse où elle se trouve aujourd'hui.

M^e Devesvres: Vous avez plaidé ce fait-là devant les premiers juges, on vous a demandé des preuves, et jamais vous n'en avez fourni.

M^e Dupin jeune: La démonstration viendra dans l'ordre.

M. le premier président: Ces faits sont étrangers à la cause; il n'y a plus aujourd'hui de *mésalliances*.

M^e Dupin jeune: Je veux dire que M^{me} Leboulanger conservera même, après l'annulation du contrat de mariage, une donation de 100,000 fr. qui lui a été faite sous la couleur d'un apport en dot.

Le défenseur du légataire de 1790 rentre dans la discussion de droit qu'il avait déjà parcourue en première instance, que M^e Hennequin avait reprise sous une autre forme dans sa plaidoirie sur l'appel, et il développe de nouveaux argumens.

La cause est continuée à trois semaines, au samedi 7 juin, pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsqu'un avocat est réprimandé à l'audience par jugement pour une faute qu'il y a commise, ce jugement est-il susceptible d'appel? (Rés. nég.)

N'y a-t-il faculté d'appel que dans le cas où ce jugement prononce au moins la suspension? (Rés. aff.)

Dans la Gazette des Tribunaux du 13 avril dernier, nous avons rendu un compte très-détaillé du jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Alençon qui a déclaré recevable l'appel interjeté par M^e Berrier-Fontaine, avocat à Argenton, et contre lequel le Tribunal de cette ville avait prononcé, par jugement à l'audience, la peine de la réprimande.

Nous ne rappellerons point les faits qui ont donné lieu à la question soumise aujourd'hui à la Cour de cassation par suite du pourvoi formé par le procureur du Roi d'Alençon.

M^e Odilon-Barrot, avocat de M^e Berrier-Fontaine, intervenant, s'est attaché à démontrer la légalité de la doctrine professée par le jugement du Tribunal d'Alençon; il a soutenu que le décret du 20 mars 1808 avait été abrogé par la loi de 1810, qui a organisé l'ordre des avocats; qu'aux termes de l'art. 29 de cette loi, il y avait faculté d'appel soit que l'avocat fût réprimandé, censuré, suspendu ou rayé.

Mais, malgré les efforts de l'avocat, la Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, au rapport de M. de Cardonnel, et après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil:

Statuant tant sur le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal d'Alençon, que sur l'intervention de M^e Berrier-Fontaine;

Attendu que, par l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il n'a point été dérogé au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à l'audience par l'avocat;

D'où il résulte que la police et le droit de répression leur appartient, quant aux faits répréhensibles qui se passent devant les tribunaux;

Attendu que ce droit a été réglé par les lois et réglemens antérieurs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 20 mars 1808, les tribunaux ont le droit d'infliger des peines de discipline aux avocats qui commettent des fautes devant eux;

Que leurs jugemens en cette matière ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'ils prononcent une peine grave, telle que la suspension;

Attendu que le tribunal d'Alençon, en déclarant recevable l'appel de M^e Berrier-Fontaine, a violé les lois et réglemens précités;

Casse et annule, et pour être fait droit, tant sur l'appel interjeté par le défendeur que sur la fin de non-recevoir, opposée par le ministère public, renvoie la cause devant la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Gironde, et à la suite desquels la femme Estanave a été condamnée à sept années de réclusion pour coups et blessures portés à sa fille.

Un témoin, nommé Duverdur, et appelé devant la Cour d'assises en vertu du pouvoir discrétionnaire avait déclaré avoir vu la femme Estanave jeter, au milieu de l'hiver, sur sa fille nue, un seau d'eau froide.

Après la condamnation, la femme Estanave porta plainte en faux témoignage contre Duverdur, et demanda que la révision de son procès fût la suite de la condamnation prononcée contre ce dernier.

Une instruction eut lieu en vertu de cette plainte. Un membre du

tribunal se transporta sur les lieux d'où le témoin prétendait avoir vu la femme Estanave traiter ainsi sa fille. Il fut constaté par procès-verbal, dressé par ce magistrat, qu'un mur intermédiaire opposait un obstacle invincible à ce que Duverdun eût pu voir ce qu'il avait déclaré avoir vu. En conséquence, décision du Tribunal de Bordeaux qui met Duverdun en prévention de faux témoignage.

La Cour royale de cette ville (chambres des mises en accusation) pensa que Duverdun n'avait point agi avec mauvaise foi; que sa déposition était la suite d'une erreur purement matérielle, et ordonna la mise en liberté du prévenu. La femme Estanave se pourvut en cassation contre cet arrêt. Mais un incident survenu depuis le pourvoi a empêché la discussion de la grave question qu'il présentait. M^e Odilon-Barrot a déclaré qu'il croyait devoir prévenir la Cour qu'il venait de recevoir l'extrait mortuaire du témoin Duverdun.

« La Cour, a dit l'avocat, examinera si ce fatal accident n'a point désarmé la femme Estanave; nos lois pénales ne permettent à la partie condamnée de demander la révision de l'arrêt qui a prononcé la condamnation qu'après la condamnation du témoin contre lequel elle a porté plainte en faux témoignage. Cette condamnation est devenue impossible, et la demande en révision manque de base; elle est anéantie par le fait seul de la loi; c'est là, sans doute, une grande et déplorable lacune dans les dispositions de nos lois pénales sur la révision; mais il faut en subir les conséquences, tant que la loi n'aura pas été modifiée.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Freteau de Penny, avocat-général, a rendu, au rapport de M. Brière, un arrêt par lequel :

Attendu que l'acte de décès du témoin Duverdun a été produit à l'audience; que dès-lors la femme Estanave est sans intérêt dans son pourvoi puisqu'aucune condamnation ne peut plus être prononcée contre le témoin décédé; Elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 17 mai.

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Accusation d'homicide volontaire avec préméditation. — Duel.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 5 mai, les principaux éléments de l'accusation grave, portée contre Lecharpentier, Victor Leroy, et Florian Bailly.

Cette cause avait été indiquée pour aujourd'hui. Dès le matin, la salle était envahie par un nombreux auditoire. Nous ferons remarquer ici que des factionnaires, exécutant mal les ordres à eux donnés, consignaient à la porte extérieure les membres du barreau, alors que dans la salle des places étaient encore vacantes; et que, même pendant les interruptions de l'audience, soit que MM. les avocats voulussent sortir, soit qu'ils voulussent entrer, non seulement ils ne le pouvaient pas, mais encore la défense leur était exprimée avec brutalité par les gendarmes de service. M^e Dupin lui-même n'a pas été plus privilégié que ses confrères, et ce n'est que grâce à l'intervention des huissiers de service, et après de longues explications, qu'étant sorti pendant la suspension de l'audience, il est parvenu à rentrer dans la salle.

Les débats n'ont rien présenté de nouveau ni d'intéressant. Il en est résulté que Danhiez n'en était pas à sa première affaire lorsqu'il s'est mesuré avec Lecharpentier. Dans le courant de juillet dernier, il avait cherché querelle à un jeune homme qui était accompagné d'un garde-du-corps; ce jeune homme s'étant retiré, Danhiez s'était adressé au garde-du-corps lui-même, et lui avait demandé raison, le forçant à prendre fait et cause pour celui avec qui il se trouvait. Un duel fut la suite de cette scène, et Danhiez fut légèrement blessé.

Après une suspension de quelques instans, la parole est donnée à M. de Vaufreland, avocat-général. Ce magistrat retrace en peu de mots l'histoire de notre législation sur le duel, et, abordant la question de savoir si nos lois punissent le duel, il n'hésite pas à reconnaître qu'elles gardent le silence sur ce point, et que les personnes qui se battent avec loyauté et suivant les formes exigées par l'usage, ne peuvent encourir de peines, il y a alors légitime défense; mais il ne s'ensuit pas, selon M. l'avocat-général, que le duel soit une excuse, il pense que, si la loi ne punit pas, elle n'autorise pas non plus, que toutes les fois qu'il y a homicide la justice doit poursuivre, et c'est aux accusés à prouver que les chances du combat ont été égales et qu'il n'y a pas eu déloyauté.

Après cette exposition de principes, M. l'avocat-général parcourt les charges, et les moyens de défense, et, avec cette impartialité qui le dirige constamment, il déclare que le doute dont la cause est environnée lui fait un devoir de ne pas persister dans l'accusation.

M^e Dupin aîné, défenseur de Lecharpentier, s'exprime en ces termes : « Messieurs, c'est une chose funeste quand le préjugé se trouve en opposition avec la loi, et quand la législation elle-même est impuissante pour répondre aux besoins de la morale. Cependant, cette cause fait naître une discussion qui ne sera point sans utilité pour les citoyens et pour le législateur.

« Le duel n'a pas toujours été défendu. Pendant long-temps même il était prescrit comme un mode de jugement. Tel était le combat judiciaire, long-temps ordonné entre les plaideurs comme un moyen de juger leurs différends. Mais alors aussi la procédure des duels était réglée par les lois; on donnait des gages de bataille; il y avait des juges du camp. Lisez Beaumanoir et Pierre Desfontaines et vous y verrez toutes les formes du duel réglées aussi minutieusement que dans nos Codes actuels, les saisies immobilières et les autres manières de procéder. Les juges mêmes étaient réduits à se battre quand on avait faussé leur jugement; car il y avait pour eux démenti, c'est-à-dire un affront qui ne pouvait être vengé que par les armes.

« Dans un temps assez rapproché de nous, on vit encore un de ces combats ordonné par les juges pour décider une question de représentation, qui, assurément, constituait bien une pure question de droit. Même,

depuis que les appels ont été introduits, et après qu'il eut passé en droit commun, que personne ne devait se faire raison à soi-même, mais qu'on devait recourir à la justice du Roi, on vit encore des duels fondés sur je ne sais quel point d'honneur, qui faisait appeler aux armes pour des querelles que les lois et les Tribunaux semblaient impuissans à réprimer. La noblesse surtout regardait comme une sorte de privilège de pouvoir en appeler à son épée.

« Louis XIV, assurément bon juge du point d'honneur, et digne de donner des lois à ce noble sentiment, Louis XIV porta des lois sévères sur les duels; les gentilshommes avaient la tête tranchée: le vilain qui appelait le noble devait être pendu; et les laquais et autres qui auraient eu cette insolence, devaient être, pour la première fois, fustigés et marqués, et, en cas de récidive, condamnés aux galères perpétuelles. Cependant cette législation si sévère fut impuissante pour réprimer les duels, et cela, je n'en doute point, en raison même de son extrême sévérité. En effet, comment espérer de contenir par la crainte de la mort un homme qui la craint si peu qu'il va risquer sa vie dans un combat singulier?

« On en était si convaincu qu'en 1791, lorsqu'on refit le Code pénal, on n'y mit pas les duels au rang des délits. Par cela seul, les duels se trouvèrent affranchis de toute pénalité; et, si l'on avait pu en douter, ce doute n'aurait pas pu survivre au décret du 29 messidor an 2, qui déclara formellement que le duel n'était puni par aucune loi en vigueur, et qui renvoya à une commission pour examiner quels seraient les moyens efficaces pour prévenir les duels ou pour les réprimer. Le Code de 1810 n'a apporté aucun changement à cette situation. Cette époque, il faut en convenir, offrit peu de duels, quoique l'état militaire eût une grande prépondérance: c'est que les mœurs s'étaient améliorées.

« Depuis la restauration, en 1819, à la suite de quelques duels qui excitèrent l'attention, une proposition pour la répression des duels fut présentée à la chambre des pairs. M. le baron Pasquier prononça sur ce sujet une opinion remarquable. J'ai en l'avantage de me rencontrer avec lui dans mes observations sur la législation criminelle. J'y proposai de remplacer la peine de mort par celles de la dégradation civique, ou de la privation de certains droits civils; en un mot, des peines, qui affectant, non pas le corps, mais l'honneur du duelliste, lui fournissent pour refuser de se battre une excuse prise de son honneur même, et non pas de l'ancienne crainte de s'exposer à la mort en se battant.

« Cet état de la législation est si constant, que depuis plusieurs années, les duels n'ont pas été poursuivis, ou ceux qui l'ont été ont amené des arrêts d'acquiescement. La jurisprudence sur ce point est fixée par plusieurs arrêts de cassation rendus par les sections réunies.

« Aussi l'accusation n'a point contesté ces principes; elle a seulement prétendu, en fait, que, dans l'espèce, le duel n'avait pas été loyal et régulier. Ainsi, dès l'abord, on se place dans une position dont il n'est pas possible de sortir. On pouvait distinguer deux sortes de duels, quand ils étaient réglés par les lois, il y en avait alors d'irréguliers et de réguliers; mais peut-on admettre une pareille distinction aujourd'hui que les lois sont muettes sur ce point?

« Vainement on voudrait confondre certains duels avec le crime que nos lois appellent assassinat. Certes, il peut arriver qu'un duel devienne l'occasion d'un véritable crime. Par exemple, si des deux pistolets, un seul était chargé à plomb, et l'autre seulement chargé à poudre par la trahison d'un témoin; ou, si l'un des deux contendans, dépassant les limites, fondait sur son adversaire et le tuait à bout portant; ou enfin, si, en marchant au combat, celui qui va le premier était lâchement frappé par derrière.

« Mais, hors de là, à quels caractères reconnaîtra-t-on si le duel est régulier ou non? Comment pourrait-on le confondre avec le guet-apens et l'assassinat prémédité? L'assassin prémédité, seul, en l'absence de sa victime; le duel, au contraire, est toujours précédé d'une convention; on choisit le lieu, l'heure, les armes, les témoins; on est en garde; il y a attaque et défense réciproque. Le meurtre de l'un est dans les possibilités, bien plus que dans les intentions. On veut surtout se défendre; on désire être assez heureux pour ne faire que blesser son ennemi.

Toutefois, M^e Dupin établit que dans l'affaire actuelle tout s'est passé loyalement, régulièrement, et avec une parfaite réciprocité.

« Messieurs, dit-il en terminant, ces débats n'auront pas été sans utilité. Je ne veux point blâmer une accusation à la quelle cependant manque l'appui de la légalité. Mais que chacun se tienne pour averti; que le législateur, s'il croit devoir punir les duels, propose une loi avec des moyens répressifs appropriés au temps et conformes à l'expérience; qu'en attendant, les citoyens sachent que, si le duel est permis aux yeux de la loi, il n'en est pas moins vrai qu'il blesse profondément la religion et la morale; car la morale et la religion nous enseignent que la vie et la mort ne peuvent pas tomber en convention.

« Du reste, Messieurs, je suis parfaitement tranquille sur l'issue de votre déclaration, je n'en doute pas elle sera favorable aux accusés. »

La Cour a entendu ensuite M^e Boudet pour Leroy. Bailly a été défendu par M^e Duez.

Après un résumé rapide et impartial de M. le président, et quelques minutes de délibération de MM. les jurés, la Cour prononce, conformément à leurs réponses, l'acquiescement des trois accusés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 17 mai.

Procès entre la société catholique des bons livres, et le Constitutionnel.

Le Constitutionnel, dans un article bibliographique concernant la publication d'un nouvel ouvrage périodique intitulé: *Revue trimestrielle*,

recueil très-intéressant, a exprimé son opinion sur quelques-uns des livres examinés et analysés dans cette *Revue*, entre autres sur plusieurs ouvrages théologiques, attribués à la *Société catholique des bons livres*. Le sieur Panay, qui se dit administrateur de cette société, fit une réclamation dans laquelle il répudia en son nom les ouvrages qui sont cités, et pour démontrer que ces livres ne sont pas le produit de la *Société catholique*, il se borne seulement à donner le catalogue des ouvrages qui ont été publiés. L'éditeur du *Constitutionnel* a refusé d'insérer cette réclamation; sommation a été faite, et même refus a eu lieu. C'est dans ces circonstances, que le sieur Panay a fait citer l'éditeur du *Constitutionnel* devant le Tribunal correctionnel, pour, attendu son refus, et aux termes de l'art. 11 de la loi de mars 1822, être condamné à insérer la réclamation, et à des dommages et intérêts.

M^e Berryer fils, défenseur de la *Société catholique*, lit d'abord l'article publié par le *Constitutionnel*, le 30 janvier; il est ainsi conçu :

La REVUE TRIMESTRIELLE commence par deux articles qui indiquent assez l'esprit dans lequel sera conçu ce recueil, qui était à faire comme un supplément du *CONSTITUTIONNEL*. Le premier, sur la société catholique des bons livres, offre les détails les plus intéressants et les plus propres à nous éclairer sur les projets de la faction jésuitique, qui, de nos jours comme en ses meilleurs temps, intrigue, parle, cabale, et fait des livres. Cette société est présidée par M. le duc de Rivière, gouverneur de Mgr. le duc de Bordeaux. Ses membres sont, pour la plupart, des ecclésiastiques, dont quelques-uns sont revêtus des plus hautes dignités du sacerdoce. Le but apparent de cette association est la propagation et le maintien de la foi catholique; mais le choix des moyens employés par elle prouve que, fidèle à l'esprit de la Société de Jésus, elle ne veut en réalité qu'étouffer la lumière, réchauffer la superstition, et se faire obéir des hommes en les abrutissant. Les mauvais livres qu'elle imprime et fait répandre dans les campagnes ne s'adressent qu'à la portion la plus ignorante de la société, et ils ont le double inconvénient d'entraver l'amélioration intellectuelle des basses classes, et de les nourrir d'idées superstitieuses et anti-sociales.

La REVUE cite plusieurs passages de la Vie de Marie-Angélique de la Providence, par Boudou; de la Parfaite religieuse, par Michel-Ange Marin; de Virginie ou la Vierge chrétienne, de la Vie et Révelations de la Sœur de la Nativité, sortes de légendes ou de romans mystiques, aussi dégoûtants par le style que par les idées. Les pratiques les plus absurdes et les plus condamnables sont prescrites comme des œuvres agréables à Dieu. La vie dévote, c'est-à-dire cette vie égoïste, intérieure, inutile, propre tout au plus à faire des visionnaires ou des fous dangereux, mais jamais des hommes ni des citoyens, est ordonnée comme le modèle de la perfection. Ce qu'il y a surtout de remarquable dans l'esprit qui a dicté ces productions, c'est que jamais on ne s'y adresse à ces sentimens généreux et bienfaisans que la nature a placés dans le cœur de tous les hommes. Les idées de famille, d'attachement domestique, n'y sont offertes que comme des vanités dont l'homme doit se détacher; les terreurs superstitieuses et l'obéissance exclusive à Dieu, c'est-à-dire au prêtre, voilà tout ce dont on entretient des esprits faibles et ignorans; on sait assez au profit de qui peuvent tourner de pareilles maximes, etc.

« Vient ensuite, dit M^e Berryer, l'apologie obligée de la société : *Aidez-moi, le ciel l'aidera*. Comme on le voit, le *Constitutionnel* attaque la *Société catholique*; cela devait être, sa tendance lui en faisait un devoir. Cette société, qui long-temps eut à sa tête deux hommes dont nous avons à déplorer la perte, le duc de Montmorency et le duc de Rivière, se compose d'associés libres, payant chacun 20 fr. par an; c'est à l'aide de cette cotisation que l'on est parvenu à imprimer chaque année quatre ou cinq cent mille exemplaires de bons, d'excellens livres, utiles, non seulement aux basses classes, mais à toutes les classes de la société.

« Je ne répondrai point aux inductions que l'on a voulu tirer de ce que le gouverneur du duc de Bordeaux était président d'une société dont les projets, dit le *Constitutionnel*, qui attaque et diffame ceux qui font le bien, sont tournés tout entiers vers le triomphe de la faction jésuitique, qui (c'est toujours le *Constitutionnel* qui parle) de nos jours, intrigue, parle, cabale, et fait des livres, accusations aux quelles je pourrais faire des réponses très triomphantes; mais telle n'est pas ma mission, que je remplirais volontiers; je dois seulement vous démontrer que le *Constitutionnel* est contrevenu à la loi, et doit être condamné à faire l'insertion que nous demandons. » Ici l'avocat lit le texte de la loi, puis il donne lecture de la réponse que faisait le sieur Panay. Dans cette réponse M. Panay donne seulement le catalogue des livres publiés par la Société, et dans le quel ne figurent pas ceux rapportés dans le *Constitutionnel*. La loi, obligeant le rédacteur d'un journal à insérer la réponse à un article où l'on est nommé, M^e Berryer pense que le Tribunal lui adjugera ses conclusions.

M^e Moureau de Vacluse, défenseur du *Constitutionnel*, oppose d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Panay n'est pas nommé dans l'article, et que la loi n'oblige un rédacteur à insérer que la réponse d'une personne nommée ou désignée. Il conteste ensuite l'existence légale de la *Société des bons livres* et la capacité de ce prétendu administrateur de la société prétendue catholique. Au fond, le défenseur justifie le refus du *Constitutionnel*, et l'article contre lequel on réclamait. « Comment ne pas croire, dit l'avocat, que ces livres venaient de la Société, puisqu'ils étaient publiés par son libraire dans la maison même où elle tient ses séances et qu'on voit en outre sur le dos des livres les emblèmes de cette Société: d'abord l'inscription de *bibliothèque de la Société des bons livres* et les deux cœurs, l'un enflammé et l'autre percé d'un poignard. »

M. de Montsarrat, substitut de M. le procureur du Roi a pensé qu'une société qui eut tour-à-tour pour président deux hommes aussi éminemment religieux et bons citoyens que MM. de Rivière et de Montmorency n'était pas susceptible de répandre de mauvais livres. Abordant ensuite les deux questions de savoir si la Société existait légalement et si le sieur Panay avait mandat pour se plaindre, il a soutenu la négative et il a pensé que la Société était non recevable.

M^e Berryer a cherché à justifier l'existence de la société, qui a obtenu l'autorisation du gouvernement, et qui jouit d'une grande protection. Que si le sieur Panay ne pouvait se plaindre comme administrateur, au moins on ne pourrait pas lui contester le droit de se plaindre comme

membre. « Messieurs, a dit le défenseur en terminant, long-temps la *Société catholique* a été en butte aux sarcasmes, aux injures, du *Constitutionnel*, et de quelques autres journaux; toujours elle les a méprisés. Mais cette fois, elle ne pouvait garder le silence, et puisqu'il faut le lire, il ne serait peut-être pas inutile à MM. les rédacteurs du *Constitutionnel* d'y puiser d'autres principes; cela leur serait plus utile qu'à tous autres. »

M^e Moureau de Vacluse déclare ne pas vouloir rentrer dans les faits déjà expliqués; il n'ajoutera rien non plus à ce qu'a dit M. l'avocat du Roi pour justifier deux fins de non-recevoir. « Quant au *Constitutionnel*, contre lequel, dit l'avocat, on dirige d'impuissantes et vaines attaques, ses doctrines sont pures; il n'en dévient jamais; il veut la Charte, toute la Charte, avec la dynastie. Il veut la religion de nos ancêtres; celle de Bossuet, qui prescrit de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César. Il respecte le chef de l'Église siégeant à Rome; mais il ne reconnaît jamais, en France, d'autre chef que le roi constitutionnel, que le Roi qui nous gouverne. Au reste, on a peine à concevoir que la *Société catholique*, qui fait publier dans la *Quotidienne* qu'elle obtient des indulgences de la cour de Rome pour ses membres, vienne en police correctionnelle réclamer des dommages et intérêts. » (On rit.)

Le Tribunal a continué la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

EXECUTION DE FRANÇOIS MAILLAN ET FRANÇOISE DOUSSAN.

Si l'intérêt public et la vérité nous obligent trop souvent à signaler des actes de fanatisme et d'ambition, combien il nous est doux d'avoir à présenter à l'admiration du peuple les exemples et le dévouement de la véritable piété! Aujourd'hui l'occasion nous en est offerte et nous la saisissons avec empressement. Qu'il nous soit permis d'arracher d'une vie constamment modeste et toute consacrée à l'humanité un de ces traits qui révèlent le digne ministre des autels, et font la gloire de la religion.

Les vertus simples et utiles de M. l'abbé Paul, jeune aumônier des prisons de Draguignan, lui ont concilié l'estime publique dans cette ville. C'est lui qui est appelé à distribuer les consolations de la religion à ceux que le glaive de la loi va frapper. C'est lui qui, le premier, serre la main de ces malheureux, dont chacun s'éloigne avec effroi, et qui les détache insensiblement de la terre pour les mettre en présence d'un Dieu de miséricorde et leur donner l'espoir d'une autre vie. C'est lui enfin qui, prévenant le plus souvent les scandales du désespoir, corrige du moins par l'intervention des idées religieuses, par son subline et touchant ministère, tout ce qu'il y a de hideux dans l'exécution d'un arrêt de mort.

Cette mission sacrée, M. l'abbé Paul vient de la remplir avec le plus grand succès à l'égard de deux condamnés dont le crime offrit le tableau des passions les plus infâmes, d'une perversité profonde et d'une horrible profanation (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mars 1828). Amant des deux sœurs, François Maillan arma l'une contre l'autre, et ce fut dans le souterrain d'une église qu'il détermina Françoise Doussan à se délivrer de sa rivale et de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Leur conduite pendant les débats ne faisait guère prévoir un salutaire repentir; mais les paroles du bon prêtre avaient pénétré jusqu'au fond de leur âme: un changement inattendu s'y était opéré.

Les deux condamnés demandèrent une entrevue à M. le procureur du Roi, et, sur son ordre, un des magistrats du parquet se rendit à la prison, accompagné de M. l'aumônier. Françoise Doussan tenait un Christ dans sa main, et pria avec ferveur; à la vue de l'abbé Paul, de son consolateur, le sourire vint se placer sur ses lèvres; elle s'avance vers le magistrat, et lui donne sur son crime tous les détails que la justice n'aurait pu obtenir d'elle. Ce n'est plus cette jeune fille que les passions agitaient avec tant de véhémence sur le banc des criminels, qui tournait vers son complice des yeux égarés, où se peignaient tout à-la-fois le délire de l'amour, la jalousie, la menace, le besoin de vengeance; elle est calme, résignée, et sa figure a repris toute la fraîcheur, toute la sérénité, des premières années de sa vie. *Je pardonne de bien bon cœur à Maillan, dit-elle, et je le lui dirai avant de monter à l'échafaud! Le magistrat lui demande si sa famille lui a témoigné quelque intérêt, si elle a reçu le pardon de son père... Elle fond en larmes; puis elle embrasse la croix et répond: Ils m'ont tous pardonné; en passant devant la campagne qu'habite ma famille, je les embrasserai tous; ils me donneront leur dernier adieu avant que je sois conduite à la mort. Elle montre une lettre déchirante, où ce pardon lui est accordé au nom de sa famille et surtout de sa malheureuse sœur, victime de son forfait. Au moment où le magistrat va se retirer avec M. l'abbé Paul, François Doussan appelle ce dernier et lui dit: Restez encore un moment avec moi.*

L'autre condamné lisait des livres de piété. Le pasteur enlace de son bras le cou de ce Maillan dont le nom seul soulève d'horreur toute la contrée, et il l'exhorte d'une voix douce et consolante; des larmes annoncent son sincère repentir, et il s'accuse avec douleur d'avoir entraîné à la mort sa complice. Le magistrat lui demande si ces lectures le consolent: *Beaucoup, Monsieur, répond Maillan, en pressant le livre sur son cœur; je me sens si heureux d'être revenu à ces idées de religion! Françoise et Magdeleine Doussan m'ont pardonné; Dieu me pardonne. Je quitte la vie sans regret!... Et ses yeux se tournent avec reconnaissance vers l'abbé Paul.*

Le jour de l'exécution est arrivé: c'est sur le théâtre de leur crime, c'est à Grasse, que l'échafaud les attend. Il faut pendant une journée entière faire un trajet pénible, sur une charrette, environnés de l'appareil du supplice; l'abbé Paul s'est placé au milieu d'eux. Les amis du pasteur veulent l'en détourner; il leur répond: *Ces infortunés désirent que je sois avec eux jusqu'au dernier moment; c'est le dernier service que je puis leur rendre.*

Le vendredi 9 mai, à quatre heures du matin, les condamnés descendent dans la cour des prisons. Ils sont mis en présence; leur cœur est de-

gagé de toute haine; ils s'adressent, en pleurant, de mutuels adieux, échangent leur pardon; leur résignation est entière. Tout le monde est attendri. Maillan s'adresse à M. le commissaire de police et lui dit: *Paurais voulu voir M. le procureur du Roi et lui dire que sa conscience peut être tranquille, que jamais supplice ne fut plus mérité et que la mort est trop douce pour notre crime!*

Ils montent sur la charrette, divisée en deux compartimens de manière qu'ils ne puissent s'apercevoir, et le signal du départ est donné. Vers le milieu de la journée on s'arrêta sur la route pour dîner; Françoise Doussan refusa d'abord de manger si Maillan ne mangeait pas aussi; ils dînèrent ensuite l'un et l'autre et copieusement.

Mais bientôt allait commencer pour eux un des momens les plus douloureux de cette journée. Devant la Cour d'assises on avait remarqué que les deux condamnés, restés calmes en entendant l'arrêt de mort, perdirent toute leur fermeté en apprenant que cet arrêt serait exécuté sur une des places de la ville de Grasse, de leur ville natale. Il est donc inaltérable ce sentiment qui nous ramène vers les temps de notre enfance, vers les objets de nos premières affections; on le retrouve aussi dans le cœur des criminels, et il ajoute à leur supplice un châtement plus moral et à leurs yeux plus terrible que le supplice même. Quelle épreuve accablante! Il fallait traverser le quartier qu'ils avaient habité, et le chemin était couvert de leurs parens et de leurs amis! Il fallait passer sous les fenêtres de la maison où d'impures liaisons avaient été entretenues, où le crime avait été commis! Il fallait même passer devant l'hospice où Marie Doussan, leur victime, est encore retenue par ses blessures! Au moment où Françoise aperçut de la route le toit paternel, ses regards s'y fixèrent avec inquiétude. *Je crois voir mon père à la fenêtre, s'écria-t-elle avec une déchirante émotion! Arrivée devant cette maison, elle leva les yeux et croisa les mains comme pour demander pardon à sa famille. Pendant la nuit on l'a entendue dire dans sa prison qu'à ce moment, le plus cruel qu'elle eût supporté jusqu'alors, son cœur avait cessé de battre, et que ses yeux étaient glacés.*

Mais ici se présente un spectacle qui vient encore et hautement déposer en faveur des adversaires de la peine de mort. A l'aspect de la fatale charrette, qui s'avancait vers les murs de Grasse, croit-on que les habitans aient éprouvé une salutaire terreur, ou une horreur profonde contre le crime? Non. Les sentimens qui dominaient dans toutes les âmes, c'étaient l'intérêt et la pitié pour les condamnés; c'était même une vive indignation qu'on a dû contenir et apaiser. Aussitôt qu'on aperçut le convoi funèbre (nous mande notre correspondant), des cris de douleur se firent entendre de tous côtés. Bientôt on se précipite sur le passage des condamnés; on les salue par des vœux, par des témoignages d'intérêt. *Pauvres enfans! Pauvres enfans! s'écrie le peuple, autour de la charrette. Les boutiques se ferment, et la ville est dans une sorte de stupeur. Beaucoup d'habitans l'ont quittée pour se réfugier dans la campagne. On refuse de loger l'exécuteur, de nourrir les chevaux de transport. La multitude entoure l'abbé Paul, le comble de bénédictions, et lui demande la grâce des pauvres enfans.*

Enfin les condamnés, après ce long voyage, sont entrés dans la prison où ils doivent passer leur dernière nuit. Le soir, lorsque le geôlier servit à souper à Françoise, son premier soin fut de demander si Maillan avait soupe, et, chose étrange, Maillan de son côté fit aussi la même question. Ils prirent tranquillement leur repas. Pendant toute la nuit, Françoise, assistée de deux femmes, ne cessa de prier. Maillan, qui avait fait acheter des images, se mit à écrire sur le revers des adieux à ses amis. Il a adressé plus de deux cents de ces images à différentes personnes, avec les quelles il avait été lié ou qui avaient pris part à son affaire. Il a fait présent de ses souliers et de son chapeau aux deux prisonniers qui passaient la nuit avec lui.

Le lendemain, 10 mai, à onze heures, l'huissier est venu leur annoncer que le moment fatal était arrivé. Demi-heure après, trois exécuteurs, ceux de Digne, d'Aix, et de Draguignan, accompagnés de leurs aides, se sont emparés des condamnés, qui ont subi sans trouble les cruels apprêts du supplice.

A midi les portes s'ouvrent, et le cortège se met en marche au milieu d'un morne silence. Il n'était interrompu que par le son lugubre des cloches, qui appelaient les fidèles dans le temple pour y réciter les prières des agonisants. Les deux patients marchent à pieds nus, soutenus par deux ecclésiastiques; ils lèvent fréquemment leurs regards vers le ciel, comme pour y puiser des forces, qui les abandonnent à mesure qu'ils approchent de l'instrument de mort et qu'ils peuvent apercevoir la foule nombreuse entassée sur un vaste amphithéâtre.

Maillan s'avance le premier vers les degrés de l'échafaud. Il y monte appuyé sur l'abbé Paul, et il dit d'une voix mourante: « Pères et mères, que ma triste fin vous apprenne à surveiller la conduite de vos enfans! » Nous mourons jeunes, et nous l'avons mérité; nous ne fumés pas méchans, mais la passion nous aveugla! Nous nous recommandons à vos prières. » Mais déjà des bras du jeune prêtre il a passé dans les mains de l'exécuteur: *Ah! mon Dieu, dit-il, je vous recommande mon âme!... Et un instant après, il n'était plus.*

On fait avancer Françoise, qui était restée à quelques pas de là. *Ah! c'est fait, s'écrie la jeune fille, en tombant entre les bras du pasteur. Arrivée sur l'échafaud, elle veut parler, mais son cœur faillit; elle ne dit que ces mots: Priez pour moi... Mon Dieu recevez mon âme.* Dans ce moment, en effet, le temple était rempli de fidèles, qui priaient pour cette infortunée, et Marie Doussan, sa sœur et sa victime, prosternée au pied de l'autel dans la chapelle de l'hospice, ne cessait d'adresser au Ciel ses gémissemens et ses vœux en faveur de ses deux meurtriers.

L'agitation était extrême parmi le peuple. L'abbé Paul, que les gardes viennent soutenir, parvient à calmer cette multitude. Puis il

court à la maison de Françoise Doussan, et il termine, en répandant des consolations sur cette famille éplorée, sa mission vraiment pieuse, vraiment évangélique.

Maillan, qui n'était qu'un cultivateur, a composé cependant une complainte dans sa prison. On y remarque les couplets suivans:

Accourez, peuple chrétien, A ce funèbre entretien, Pour écouter la complainte Des plus infâmes amans, Victimes de la contrainte Des plus noirs dérèglemens.	Nous voilà donc résolu Au délit inattendu; Transportés d'un vil courage, Armés d'un fer assassin, Sur la victime la rage Termina notre dessein.
En présence des autels Du Rédempteur et des mortels, Considérant le crime Comme le fruit d'un bienfait, D'immoler cette victime Nous conçûmes le projet.	Adieu peuples ici présens, Adieu mère, adieu parens; Considérez nos alarmes Et le juste repentir; Daignez répandre des larmes; Adieu... nous allons mourir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'ouverture des dernières assises de la Marne (Reims), M. le président Dehéraïn, conseiller à la Cour royale de Paris, a adressé à MM. les jurés l'allocution suivante: « Messieurs les jurés, je suis heureux de me retrouver au milieu de vous, de revoir des personnes et des lieux aux quels m'unit une vive et profonde sympathie. Tout ce qui se rattache aux assises de 1826 est encore vivant dans mon esprit. Pourrai-je avoir oublié le zèle, l'amour éclairé de la justice, la fermeté, dont vos devanciers ont fait preuve? Et moi, n'ai-je point eu la joie d'avoir été l'instrument dont la providence, dans sa miséricorde, dont le Roi, dans sa bonté, ont daigné se servir pour soulager une déplorable infortune qui, dans cette enceinte même, avait excité au plus haut degré la commisération et la pitié? Telle a été l'origine et la source d'une sympathie qui s'est accrue à mesure que, par une connaissance plus approfondie des lieux, des choses, et des hommes, j'ai été initié d'une manière plus intime aux intérêts, à l'industrie, aux habitudes, aux mœurs d'un pays si digne d'observation et si riche en souvenirs. Fidèles à votre serment, éclairés par votre conscience, vous saurez, Messieurs les jurés, tenir la balance de la justice d'une main impartiale et sûre. Vous aurez ainsi satisfait à un grand devoir, et vous contribuerez à affermir une institution que la Charte a maintenue, qu'une loi nouvelle a perfectionnée, et qu'il appartient à l'esprit public de vivifier chaque jour. »

PARIS, 17 MAI.

— Nous croyons savoir d'une manière certaine que M. Henrion de Pansey est nommé premier président de la Cour de cassation.

— Hier, M. Basset, commissaire de police, assisté des agens de la brigade de sûreté, a arrêté le sieur Théodore Robert, se disant colonel, et soupçonné de divers vols et escroqueries. Il y a deux jours on l'avait vu dans Paris en uniforme. Depuis long-temps la police était à sa recherche.

— Encore une victime des maisons de jeu! Hier un jeune homme de bonne famille, employé dans un magasin, après avoir vendu les marchandises qu'on lui avait confiées pour les porter dans un autre magasin, alla jouer et perdre la somme au Palais-Royal. De retour chez lui, il crut s'empoisonner en buvant une bouteille d'encre. Ce malheureux a été envoyé à l'Hôtel-Dieu où il est détenu dans la salle de consigne.

Le même soir, on a arrêté au n° 113 du Palais-Royal un individu prévenu de diverses escroqueries. Il a dit aux inspecteurs: *Je suis porteur de poison! Je suis un malheureux!* On l'a consigné au poste du Palais-Royal, et il a été envoyé ce matin à la préfecture de police.

— Mardi dernier, M. le premier président avait tiré au sort les jurés pour les assises de la Seine pendant la première session du mois de juin. Le tirage pour la deuxième session des mêmes assises s'est fait aujourd'hui à cause des vacances de la Pentecôte.

Liste des trente-six jurés: MM. de Courson-Curateau, Marie-Antoine Petit, Bertin, Jacques-Antoine David, jeune, Meunier, batteur d'or, Barras, docteur en médecine, Lebos, Dargères, notaire à Arcueil, le comte de Fougères, gentilhomme de la chambre du Roi, Fauchat, ancien chef de division au ministère de l'intérieur, Gruter, Jallabert, Donqueur, Lasne, Perreau, Louis-Florimond Moquet, Corandal, Braillon, de Viany, de Péricourt, Dollé, Oudet, Fournel, hypolite-Louis-Joseph-Albert Legay, Guéland, Marie-François-Gabriel Godec, commissaire-priseur, Michel-Jean Perrier, Bernard-Mathieu-Gaillard, Ané, Compain, Béraud, ancien charcutier, Guillermin, Jean-Alexandre Boulanger, Louis-Jean-Baptiste Maillard, Dubos, Granger.

Jurés supplémentaires: MM. Louis-Georges-Honoré Guichard, Janson de Sully, avocat, Jean-Baptiste-François Delaunay, Duplavinage.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 mai.

Falcimagne, marchand, rue de Lappe, n. 8. — (Juge-commissaire, M. le baron de Cailus; agent, M. Moreau, rue de la Marche, n. 10.)
Jaloureaud, ex-courtier de commerce, rue de Joubert, n. 41. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Lapin, rue Lepelletier.)
Mesdames veuve François Logette et Bouvet, négociant, rue de Richelieu, n. 95. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Dumas, rue Bergère, n. 13.)
Beauchair, ébéniste, rue de Sévres, n. 30. — (Juge-commissaire, M. Marcelot; agent, M. Vignès, faubourg St-Antoine, n. 63.)
Tisserne, marchand de thuyes et de chaux, à Charenton, près Paris, Grande-Rue, n. 6. — (Juge-commissaire, M. Galland; agens, M. Tessier, à Bercy.)